

PROCÈS PHILIPPE MANIER/HATEGEKIMANA Cour d'Assises de Paris

Compte-rendu des audiences du Mercredi 13 novembre 2024

Compte-rendu N°1 / Jour 8

Par David Grandperrin-Luna

Ce compte-rendu rapporte les événements de la séance et revient spécifiquement sur les questions posées par la Cour. Il résume les éléments de réponse fournis par les témoins entendus lors de cette audience et par les parties. Il vise à offrir une vision synthétique des débats.

Présentation des principales questions discutées lors des audiences et des témoins qui ont participé aux débats :

- *La mutation de M. Cyriaque HABYARABATUMA de la gendarmerie de Nyanza*
 - *M. Cyriaque HABYARABATUMA, ancien chef de la gendarmerie de Butare*
 - *La présence d'armes lourdes au sein de la gendarmerie de Nyanza*
 - *M. Cyriaque HABYARABATUMA*
 - *M. Augustin Ndindiliyimana – Général et Chef d'état-major de la gendarmerie pendant le génocide.*
 - *Le rôle de l'accusé au sein de la caserne de Nyanza*
 - *M. Deogracias MAFEN ancien infirmier à la gendarmerie de Nyanza*
 - *Analyse spontanée du génocide*
 - *M. Augustin Ndindiliyimana*
 - *Départ de l'accusé vers le Cameroun en 2017*
 - *Documents trouvés chez l'accusé lors des perquisitions*
 - *Exception de la choses jugées*
-

Pourquoi le chef de la gendarmerie de BUTARE a-t-il été muté ?

Au début du génocide, la préfecture de BUTARE fut majoritairement exemptée des massacres, notamment grâce aux actions du chef de la gendarmerie de BUTARE, Mr. Cyriaque HABYARABATUMA, ainsi que du préfet Jean Baptiste HABYALIMANA. Le chef de la

gendarmerie est interrogé sur les raisons derrière sa mutation, qui parallèlement à la destitution du préfet le 18 avril ont ouvert la porte au début des massacres à BUTARE. Il explique ignorer les raisons de sa mutation, mais émet l'hypothèse que le préfet fut destitué en raison de ses origines Tutsi.

En ce qui concerne l'accusé, le témoin revient de manière surprenante sur son témoignage précédent. En effet, il explique avoir menti en désignant Philippe HATAGEKIMANA comme un « extrémiste Hutu ». Il aurait été influencé par des personnes éprouvant de la haine pour l'accusé. Malgré l'insistance de M. le Président, la Cour n'en saura pas plus sur le sujet. Le témoin se contentera de déclarer : « Je regrette d'avoir menti. Ma conscience m'oblige de dire la vérité aujourd'hui ».

Quel était le rôle de l'accusé au sein de la caserne de gendarmerie de Nyanza?

Mr. Déogracias MAFENE témoigne sur les agissements de celui qu'on surnommait BIGUMA au sein de la caserne durant le génocide. Le témoin, à l'époque infirmier à la gendarmerie, explique que l'accusé était chargé d'affecter les gendarmes à leurs missions. Selon lui, ceci lui donnait un rôle majeur dans l'élaboration du génocide à NYANZA..

Bien que le M. MAFENE n'ait pas été témoin oculaire de l'implication directe de l'accusé dans les massacres, il insiste à de nombreuses reprises l'avoir entendu au travers des gendarmes qui se rendaient aux massacres. « Ils se vantaient des massacres ainsi que des biens qu'ils ont pillés » indique-t-il à la cour. D'autre part, le témoin commente également sur la participation de l'accusé à des réunions avec les groupes *Interahamwe*, qui ont joué un rôle crucial dans les massacres commis dans la région.

Comment expliquer la présence d'armes lourdes au sein de la gendarmerie de Nyanza ?

La question de la présence de mortiers 60 et de mitraillettes au sein de la caserne de gendarmerie est revenue plusieurs fois durant la séance. En effet, ces armes ont joué un rôle essentiel dans les massacres à NYANZA. M. le Président a notamment questionné leur nécessité compte tenu de la mission de maintien de l'ordre de la gendarmerie, qui ne devrait donc pas nécessiter de telles armes.

L'ex-Chef de la gendarmerie de BUTARE ainsi que M. NDINDILYIMANA ont tous deux répondu que ces armes y étaient stockées dans l'éventualité que des gendarmes soient appelés au front de KIGALI. « J'ai moi-même emporté des armes lors de ma mutation au front » précise l'ex-Chef de la gendarmerie.

Analyse du génocide par Augustin NDINDILYIMANA

Le témoin avait le grade Général et était ancien Chef d'état-major de la gendarmerie durant le génocide. Il avait également occupé les postes de Ministre de la Jeunesse et des Sports en 1983, Ministre des Transports et Communications en 1990 et enfin Ministre de la Défense en 1991. Il a été jugé coupable de génocide par le TPIR (au premier degré) avant d'être acquitté par la chambre d'appel en 2014.

L'ancien chef de l'état-major de la gendarmerie choisit de s'exprimer de manière spontanée pour apporter son analyse du génocide. Il présente son désaccord profond avec l'analyse du génocide des Tutsi comme étant le fait d'une entreprise planifiée de manière verticale et horizontale impliquant le gouvernement et la gendarmerie.

M. NDINDILYIMANA renvoie la responsabilité sur le FPR, qui selon lui a infiltré toutes les sphères de la société et a incité à la violence ethnique. Il ajoute que la situation était très confuse et chaotique, et que les espions du FPR en étaient les coupables. Dans ce contexte, il justifie l'érection des barrières comme une protection contre ces infiltrés. Il réfute les commentaires des avocats des parties civiles concernant les contrôles de cartes d'identité pour vérifier l'ethnie Tutsi ou Hutu. Suite à cette prise de positions, Mr. Le Président indique au témoin que son analyse est considérablement isolée, et qu'elle va à l'encontre de l'avis de nombreux experts, du TPIR, ainsi que de la justice de plusieurs pays. Le témoin insiste sur la responsabilité du FPR en s'indignant : « Qui a fait tomber l'avion ? Qui a commencé la guerre ? »

Interrogé par un avocat des parties civiles sur le discours de BUTARE du 19 avril du Président de la République et de l'usage du terme « travailler » pour donner feu vert au massacre des Tutsi, le témoin reste vague dans sa réponse. « Vous reconnaissez ce terme comme faisant référence au massacre des Tutsi, moi je ne le reconnais pas » a-t-il répondu.

Au final, le témoin s'est peu exprimé en relation à l'accusé lui-même, indiquant qu'on ne lui avait remonté aucune information laissant penser qu'il avait participé aux massacres.

La séance s'est clôturée avec la fin de l'interrogatoire concernant la personnalité de l'accusé.

Pourquoi l'accusé est-il parti au Cameroun le 13 novembre 2017 ?

Pour rappel, l'accusé a appris de la lettre anonyme d'accusation à son encontre en 2015 dans le journal Ouest France. Il s'est rendu au Cameroun en novembre 2017, puis s'est fait arrêter à l'aéroport le 30 mars 2018 alors qu'il attendait l'arrivée de sa femme. Il fut extradé en France le 15 février 2019.

Selon l'accusé, son départ au Cameroun avait pour but d'assister le commerce de sa fille. Il a été interrogé pour savoir si son séjour n'était pas en réalité une fuite à la suite des accusations portées contre lui. En effet, le rallongement de son séjour, et sa présence sur place même en absence de sa fille, ont été considérées suspectes par des avocats des parties civiles. L'accusé conteste ces propos, en justifiant sa présence rallongée à un voyage de sa femme. Il réfute également les accusations de fuite: « Si je devais fuir je l'aurais fait autrement. Les lettres anonymes d'accusation datent de 2015, je n'aurais pas attendu 2017 ! » s'est-il étonné.

Concernant les documents trouvés chez l'accusé lors des perquisitions

La Cour a lu une note intitulée « alibi » trouvée lors d'une perquisition faite au domicile de l'accusé. La note était placée à côté d'un journal avec un article concernant la plainte que le CPCR (Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda) avait déposé contre l'accusé en 2015. Dans cette note on retrouve des éléments très similaires à ceux présentés par l'accusé dans sa défense. L'accusé réfute avoir écrit la note : il conteste l'écriture, affirme ne pas connaître l'auteur et insiste sur le fait qu'il n'était pas au courant de son existence.

L'exception de la chose jugée est-elle applicable au procès de Philippe HATAGEKIMANA ?

Le Président a présenté deux décisions dans lesquelles Philippe HATAGEKIMANA avait été jugé pour génocide et crimes contre l'humanité, entre autres, à NYANZA. Le premier jugement avait été rendu à BUTARE en avril 2002, et le deuxième par un tribunal *Gacaca* de NYANZA en 2009, tous deux en absence de l'accusé. Il avait été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et génocide dans les deux décisions.

A ce sujet, l'avocat de la défense a fait savoir son inquiétude vis-à-vis du principe du *non bis in idem*. En effet, l'exception de la chose jugée empêche l'accusé d'être jugé plus d'une fois pour des mêmes faits. Une avocate des parties civiles a retourné que l'accusé se doit de prouver qu'il a été jugé de manière définitive pour les mêmes faits et que la peine a été subie ou prescrite.

La séance est levée. La suite des débats sur la question à la séance suivante.